

Arrêt

n° 327 317 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de
l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « refus d'une demande de réinscription/droit au retour », prise le 29 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus d'une demande de réinscription, prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 35 et 39, §3, 1°, et §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de « l'excès de pouvoir » ;

- du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause » ;
- du « principe de bonne administration » ;
- du « principe général de prudence et de proportionnalité » ;
- et de « l'autorité de la chose jugée ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. [...] »

§ 2. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume. [...] ».

L'article 35, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dispose que :

« Le titre de séjour attestant du séjour limité ou illimité, le titre d'établissement ainsi que la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perdent leur validité dès que leur titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations et conditions prévues à l'article 39 ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que :

« §3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition:

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir. Si l'intéressé exerce son droit à la mobilité vers un autre Etat membre, il est supposé conserver le centre de ses intérêts en Belgique, pour autant qu'il ne dépasse pas la durée de validité de son permis de séjour délivré par la Belgique ;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence. [...]

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat selon lequel :

« Conformément à l'article 39§7 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, l'intéressé est donc présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le territoire belge. Dès lors, pour pouvoir prétendre à une réinscription auxdits registres, il appartient à l'intéressé de démontrer qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 14/03/2011, date de sa radiation, et le 13/06/2019, date de sa demande de réinscription à ces registres. [...]. Il ne peut par conséquent pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de recours, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de recours, la partie requérante fait uniquement grief à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans la motivation de l'acte querellé, que « Ces seuls documents ne couvrent manifestement pas la période du 14/03/2011 au 13/08/2019. A titre d'exemple, il n'y a aucun document relatif à l'année 2017 », estimant que « La partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète de celle-ci, en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments du dossier administratif » et ajoutant qu'« En 2017, le requérant a signé la notification d'une décision prise par la défenderesse le 18 juillet 2017. Le requérant a refusé de signer la décision le 25 juillet 2017. Cette pièce figure au dossier et elle démontre qu'il était présent en Belgique en 2017 ».

Cependant, force est d'observer qu'elle ne conteste pas le motif de l'acte entrepris indiquant qu'« Il y a lieu de préciser que pour la période du 14/03/2011 au 16/03/2014, l'intéressé doit démontrer qu'il ne s'est pas absenté plus d'un an, étant alors en possession d'un titre de séjour valable. Mais que pour la période du 17/03/2014 au 13/08/2019 l'intéressé doit démontrer qu'il n'a pas quitté du tout notre territoire, puisqu'il ne possédait plus de titre de séjour valide. Or les dates des documents produits ne sont pas suffisamment proches pour qu'un tel constat puisse être établi ». Au contraire, elle affirme elle-même que « l'annulation de la décision s'impose afin de permettre au requérant de compléter son dossier dont toutes les pages de son passeport et ses précédents passeports démontrant l'absence de voyage et les nouveaux documents démontrant sa présence durant la période demandée ».

Or, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour dans le Royaume, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Ainsi, il appartenait au requérant de fournir d'initiative toutes les pièces pertinentes et de s'assurer de la complétude de son dossier afin de prouver qu'il n'a pas quitté le territoire belge. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Pour le surplus, elle se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que le requérant « prouve qu'il n'a jamais quitté le territoire du Royaume » et que « la motivation de la décision attaquée manque de minutie en ce que les éléments du dossier administratif n'ont pas été pris en compte alors qu'il existe des éléments dont la défenderesse prétend qu'ils font défaut ». Ce faisant, la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Partant, il appert que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant a quitté le territoire belge pendant plus d'un an, au vu des éléments portés à sa connaissance, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 13 mai 2025, la partie requérante se réfère à l'arrêt n°196 579 du 14 décembre 2017 du Conseil, dont elle tire des enseignements. Elle estime également que l'Office des étrangers devrait permettre au requérant de compléter son dossier.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante, en citant un arrêt du Conseil qui concerne également un refus de réinscription, complète son argumentation par un nouvel élément. En tout état de cause, cet arrêt concerne la valeur probante de témoignages ce dont il n'est nullement question dans le cas présent. Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû lui permettre de compléter son dossier, il y a été répondu au point 3.2. visé ci-avant.

La partie requérante n'apportant aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 17 mars 2025, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

présidente de chambre,

greffier.

La présidente,

E. MAERTENS